

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.952 du 14 mars 2000

A. 84.958/XI-6578

En cause : 1. XXX
 2. XXX

 ayant élu domicile chez
 Me Ph. BURNET, avocat,
 boulevard du Jubilé 50
 1080 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 juin 1999 par XXX
et son XXX, tous deux de nationalité yougoslave, qui tend
à la suspension de l'exécution des décisions du Commis-
saire général aux réfugiés et aux apatrides du 31 mai 1999
confirmant le refus de séjour les concernant;

Vu la requête introduite simultanément par les
mêmes requérants, qui demandent l'annulation des mêmes
décisions;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 9 décembre 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. BURNET, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Mme STESSELS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants se sont déclarés réfugiés, une première fois, le 13 janvier 1993; que leur demande d'asile a abouti, pour chacun d'eux, à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 22 avril 1996 confirmant le refus de séjour;

Considérant que, sans être retournés dans leur pays d'origine, les requérants se sont à nouveau déclarés réfugiés le 7 octobre 1998; que le 9 décembre 1998, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'égard de chacun d'eux; que statuant sur les recours urgents le 31 mai 1999, le Commissaire général a confirmé les refus de séjour; qu'il s'agit des actes attaqués;

Considérant que la décision qui concerne le premier requérant est motivée ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 20 avril 1999 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le serbo-croate et en présence de son avocat, Maître Burnet.

L'intéressé a introduit une première demande d'asile en date du 13 janvier 1993 clôturée négativement le 22 avril 1996 par une décision du Commissaire général confirmant le refus de séjour.

Le 10 octobre 1998, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile en déclarant ne jamais être retourné en Yougoslavie depuis son arrivée en Belgique en janvier 1993.

A l'appui de cette deuxième demande, l'intéressé apporte une lettre que son frère, resté à Lukavice, lui aurait envoyée en août 1998. Son frère écrit à l'intéressé que son fils Petrag, ainsi que son neveu Mihailo, aurait été envoyé se battre au Kosovo à Gjakove. Ensuite, il lui explique qu'il serait recherché par la police pour effectuer des exercices militaires. La police serait venue cinq fois à son domicile et aurait été très irrité de le savoir à l'étranger. L'intéressé dit ne pas vouloir se battre étant lui-même d'origine ethnique serbe bosniaque tzigane et parce qu'il a de la famille au Kosovo.

Force est de constater que les renseignements contenus dans la lettre apportée par l'intéressé ne sont pas crédibles, en ce qui concerne en tout cas son ordre de mobilisation. Il n'a pas été porté à la connaissance du Commissaire général que des hommes yougoslaves de l'âge de l'intéressé, non-réservistes, soient mobilisés officiellement depuis août 1998. La mobilisation générale en Yougoslavie a eu lieu, elle, en mars 1999. Son frère d'ailleurs n'a su lui envoyer aucune convocation venant confirmer cet exercice militaire ou autre avis de mobilisation.

Il faut également souligner que dans le questionnaire envoyé par le Commissaire général remplis en date du 16 décembre 1998, l'intéressé se déclare réfugié parce qu'"il n'est pas considéré comme serbe mais comme membre de la minorité tzigane". Il n'invoque aucunement ses problèmes militaires.

A l'inverse, au Commissariat général, si il affirme ses origines multi-ethniques tziganes, c'est pour appuyer son refus d'aller se battre et non pas pour expliquer des discriminations ethniques vécues au pays.

Cette contradiction en permet pas au Commissaire général de croire les déclarations de l'intéressé.

Force est de constater ensuite que l'intéressé n'a introduit sa deuxième demande d'asile en octobre 1998 alors qu'il a pris connaissance de l'élément nouveau depuis août 1998.

Ce retard est incompatible avec l'existence d'une crainte au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 9 décembre 1998.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que la décision qui concerne la seconde requérante est motivée ainsi qu'il suit :

" L'intéressée a été entendue le 20 avril 1999 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le serbo-croate et en présence de son avocat, Maître Burnet.

L'intéressée a introduit une première demande d'asile en date du 13 janvier 1993 clôturée négativement le 22 avril 1996 par une décision du Commissaire général confirmant le refus de séjour.

Le 10 octobre 1998, l'intéressée a introduit une deuxième demande d'asile en déclarant ne jamais être retourné en Yougoslavie depuis son arrivée en Belgique en janvier 1993.

L'intéressée lie sa deuxième demande d'asile à celle de son mari, S.D. Ce dernier a appris par son frère au mois d'août 1998 qu'il aurait été convoqué pour aller se battre au Kosovo et qu'il serait recherché par la police depuis cette convocation. L'intéressée invoque également son origine tzigane. Elle craint d'être persécutée en Yougoslavie pour

cette raison. Elle dit qu'elle a appris par les médias qu'il y aurait beaucoup d'assassinats de tsiganes ces dernières années en Yougoslavie.

Force est de constater que les craintes évoquées par l'intéressée concernant ses origines tsiganes sont très vagues. Elle déclare avoir appris par les médias que la minorité tsigane subirait des discriminations et des persécutions en Yougoslavie mais n'apporte aucune précision ou faits venant confirmer ses affirmations. A l'Office des étrangers, en octobre 1998, elle n'a d'ailleurs nullement demandé l'asile en raison de son appartenance ethnique.

Ensuite, l'intéressée lie sa demande à celle de son mari, laquelle a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général, la demande étant manifestement non fondée.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 9 décembre 1998.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'erreur manifeste d'appréciation; que le requérant critique les motifs de l'acte attaqué, contestant plus particulièrement les deux contradictions retenues par la partie adverse;

Considérant qu'à l'appui de leur deuxième demande d'asile, les requérants ont déposé une lettre du frère du requérant datée du 26 août 1998;

Considérant, en ce qui concerne le premier acte attaqué, que la partie adverse a estimé que les renseignements contenus dans la lettre précitée du 26 août 1998 ne sont pas crédibles, au motif qu'il "n'a pas été porté à la connaissance du Commissaire général que des hommes yougoslaves de l'âge de l'intéressé, non réservistes, soient mobilisés officiellement depuis août 1998"; que, comme le relève le requérant dans son moyen, ce n'est pas parce qu'une information n'a pas été portée à la connaissance du Commissaire général qu'il faut en déduire qu'elle ne serait pas crédible;

Considérant que la partie adverse fait également grief au requérant de ne fournir aucun élément de preuve quant aux convocations mentionnées dans la lettre du 26 août 1998; qu'au stade de la recevabilité de la demande d'asile, la preuve des faits allégués n'est pas requise;

Considérant que dans le deuxième motif de l'acte attaqué, le Commissaire général reproche au requérant d'avoir indiqué, dans le formulaire de reconnaissance de la qualité de réfugié, qu'il était considéré comme membre de la minorité tzigane sans faire état de ses problèmes militaires, alors qu'au Commissariat général, il a affirmé ses origines tziganes pour appuyer son refus d'aller se battre; que, comme le requérant le souligne dans sa requête, on n'aperçoit pas en quoi ses déclarations sont contradictoires; qu'en effet, il n'a pas fondé sa demande d'asile sur des discriminations ethniques;

Considérant que le troisième motif de la décision litigieuse ne peut, à lui seul, la justifier;

Considérant que le premier acte attaqué n'est pas adéquatement motivé; que le second acte attaqué se fonde, à titre principal, sur le motif que la seconde requérante ayant lié sa demande à celle de son mari, cette demande est également irrecevable; que, par voie de conséquence, la motivation du second acte attaqué est inadéquate; que le moyen est sérieux;

Considérant que pour justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel les exposerait l'exécution de l'acte attaqué, les requérants font valoir ce qui suit :

" (...) les requérants craignent pour leur liberté et leur intégrité physique dans leur pays d'origine, en raison des menaces dont ils font l'objet et qui trouvent leur origine dans le refus d'intégrer une armée dont ils ne partagent pas les convictions philosophiques, militaires et politiques et en raison de leurs origines ethniques.";

Considérant que les faits allégués par les requérants pour justifier les craintes qui les ont amenés à fuir leur pays n'ont pas été valablement infirmés par le Commissaire général; que dans l'état actuel du dossier le risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 31 mai 1999 confirmant le refus de séjour concernant XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quatorze mars deux mille par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.